

Postulat Raphaël Mahaim et consorts – Couverture ECA des bâtiments agricoles : risques de sous-couverture et primes arbitraires (15_POS_146)

Texte déposé

La couverture assurance-incendie (ECA) des bâtiments agricoles répond à des règles particulières. Pour chaque bâtiment, on distingue la part (découpe) « habitation » de la part (découpe) « rural », un taux différencié étant alors applicable à chacune des découpes. Jusqu'en 2004, la proportion entre ces deux parts était calculée selon leur valeur effective ; depuis 2004, suite manifestement à une révision légale, la proportion est calculée sur la base du volume de chaque découpe en m³. Or, il résulte de cette façon de procéder que la valeur assurée (couverture) peut fréquemment ne pas correspondre à la valeur effective des découpes. Ainsi, lorsque la découpe « habitation » a une valeur effective importante mais correspond sur l'entier du bâtiment à un volume restreint par rapport à la découpe « rural », sa valeur assurée est trop faible en comparaison.

En outre, dès lors que le taux (calcul de la prime) applicable aux découpes « rural » est supérieur au taux applicable aux découpes « habitation », il en résulte également une augmentation des primes. Ce mode de calcul appliqué par l'ECA semble ainsi poser un double problème : augmentation des primes ECA pour les bâtiments agricoles et risques de sous-couverture pour la part « habitation » desdits bâtiments.

Enfin, il semblerait que cette — relativement nouvelle — manière de procéder au calcul de la proportion entre les découpes soit imposée sans information préalable aux propriétaires lors de travaux d'assainissement, par exemple énergétiques. Ainsi, la pose de panneaux solaires a par exemple pour conséquence — indirecte ! — une augmentation substantielle de la prime ECA, ce qui va à l'encontre des buts incitatifs que se fixe le canton en matière de politique énergétique.

Au vu de ce qui précède, les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat de procéder à une étude de cette double problématique (calcul de la proportion entre le rural et l'habitation, d'une part, et faits nouveaux justifiant un nouveau calcul de primes, d'autre part) dans le canton sous l'angle abordé. Il convient en outre de proposer des correctifs envisageables à ce mode de calcul pouvant aboutir à des situations de sous-couverture — pour les découpes « habitation » — et à des augmentations de primes injustifiées. L'opportunité d'une révision légale sera également étudiée.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 29 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je vous présente un postulat sur un sujet d'apparence assez technique, mais qui pose des questions délicates concernant la couverture ECA des bâtiments agricoles. Le problème est le suivant : lorsqu'un bâtiment agricole comprend deux parties — le rural et l'habitation — la règle suppose que l'on considère le volume en mètres cubes pour calculer la valeur de chacune des deux parts. Or, on voit immédiatement que, même si le volume est faible, la valeur de la partie habitation est bien supérieure, en termes monétaires, à celle de la partie rural. Cela a pour conséquence une sous-couverture de la partie habitation dans le cas d'un incendie et, accessoirement, une élévation des primes, puisque les primes sur le rural sont plus importantes que celles sur l'habitation.

Il semblerait que l'ECA ait « mis de l'eau dans son vin » dans sa pratique et ait donné quelques garanties lorsque des agriculteurs ont été confrontés à de telles situations. Néanmoins, le besoin d'une réponse officielle se fait sentir sur ce sujet délicat. De nombreux exploitants agricoles n'ont peut-être pas conscience de cette difficulté. Il conviendrait donc d'y réfléchir afin d'apporter des réponses officielles fouillées et documentées. C'est la raison de mon postulat. Comme il doit être transmis à l'examen d'une commission, je ne crois pas utile de prolonger le développement.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.